



Ottawa, le 1^{er} novembre 2005

MÉMORANDUM D15-1-91

En résumé

POMMES DE TERRE ENTIÈRES, ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Imposition de droits antidumping

1. Le présent mémorandum fait référence à l'application de droits antidumping aux importations de pommes de terre entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique.
2. Le mémorandum est divisé en sept sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance des enquêtes, ainsi que le numéro de classement applicable, sont fournis.
5. Les renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant de droits antidumping sont fournis.
6. Des renseignements supplémentaires concernant les intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*



Imprimé au Canada



Ottawa, le 1^{er} novembre 2005

MÉMORANDUM D15-1-91

POMMES DE TERRE ENTIÈRES, ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le présent mémorandum fait référence à l'imposition de droits antidumping à l'importation des pommes de terre entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (É.-U.) et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique (Colombie-Britannique), conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à la suite des conclusions de préjudice rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit : pommes de terre entières, originaires ou exportées des É.-U. et destinées à être utilisées ou consommées en Colombie-Britannique, à l'exclusion :

- a) des pommes de terre de semence;
- b) des importations effectuées durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet (inclusivement) de chaque année civile;
- c) des pommes de terre rouges;
- d) des pommes de terre jaunes;
- e) des pommes de terre de variétés exotiques;
- f) des pommes de terre blanches et roussâtres importées dans des boîtes de 50 lb aux calibres suivants : 40, 50, 60, 70 et 80.

2. Originellement, ce cas consistait en deux enquêtes séparées d'antidumping concernant des pommes de terre entières. Les marchandises en cause couvertes dans chaque enquête ainsi que les dates des démarches et des résultats allaient comme suit :

- a) pommes de terre entières à peau rugueuse, à l'exclusion des pommes de terre de semence, de calibre *non-size A*, également appelées couramment *strippers*, originaires ou exportées de l'État de Washington (É.-U.) et destinées à être utilisées ou consommées en Colombie-Britannique.

Mesures	Date
Ouverture de l'enquête	le 30 septembre 1983
Décision provisoire	le 5 mars 1984
Conclusion du Tribunal	le 4 juin 1984
Décision définitive	le 12 octobre 1984

b) pommes de terre entières, originaires ou exportées des É.-U. et destinées à être utilisées ou consommées en Colombie-Britannique, à l'exclusion des pommes de terre de semence et à l'exclusion des pommes de terre entières à peau rugueuse de calibre *non-size A*, originaires ou exportées de l'État de Washington.

Mesures	Date
Ouverture de l'enquête	le 18 octobre 1985
Décision provisoire	le 20 décembre 1985
Décision définitive	le 20 mars 1986
Conclusion du Tribunal	le 18 avril 1986

3. Il y a eu quatre réexamens relatifs à l'expiration au sujet de ce cas comme suit :

Mesures	Date
Réexamen de la conclusion du Tribunal	le 14 septembre 1990
Réexamen de l'ordonnance du Tribunal	le 14 septembre 1995
Réexamen de l'ordonnance du Tribunal	le 13 septembre 2000
Réexamen de l'ordonnance du Tribunal	le 12 septembre 2005

4. Ces marchandises sont correctement classifiées dans le Système harmonisé sous le numéro de classification 0701.90.00.00.

5. L'obligation de payer des droits antidumping découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal.

6. On doit obtenir des exportateurs les renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant des droits antidumping payable. Veuillez vous reporter au Mémorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut fournir ces renseignements aux importateurs.

7. Ce mémorandum est aussi accessible sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca/lmsi/.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4237-14/4237-53</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2, <i>Divulgateur aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation CN-594, Certaines pommes de terre entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique</i></p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-1-91, le 31 mars 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

